

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Conseil général de la Sarthe lancent un appel à projet relatif à la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) prioritairement sur le secteur du Pays du Mans.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

Conseil général de la Sarthe
Direction générale adjointe de la
Solidarité départementale
Direction Autonomie et dépendance
Annexe de la Croix de Pierre
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le secteur du Pays du Mans. Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par deux instructeurs représentant respectivement l'Agence Régionale de Santé et le Conseil général, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et pourront en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet, à la demande des coprésidents de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Conseil général de la Sarthe, et sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire -www.ars.paysdelaloire.sante.fr.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Conseil général de la Sarthe et diffusée sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, **au plus tard le 15 juillet 2011, minuit**, deux dossiers de candidature sous les formes suivantes:

- Deux exemplaires en version papier,
- Deux versions dématérialisées (gravées sur un CD-ROM).

Les dossiers de candidature et les CD-ROM devront être adressés sous **enveloppe cachetée portant mention "APPEL A PROJET 2011 – SAMSAH SARTHE 72"** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département médico-social
CS 56233
44 262 NANTES Cedex 2

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'A.R.S des Pays de la Loire. Il sera affiché, puis publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de la Sarthe.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 8 juillet 2011 par messagerie à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr. Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions sur les sites internet de l'ARS : www.ars.paysdelaloire.sante.fr.

7. Calendrier de la procédure

02/05/2011 : Parution de l'avis d'appel à projet

15/07/2011 : Dépôt des dossiers de candidature

30/09/2011 : Organisation de la Commission d'Appel à projet

01/12/2011 : Notification de l'arrêté d'autorisation

MARS 2012 : Ouverture du SAMSAH

Fait à Nantes, le

28 AVR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire

Marie-Sophie DÉSAILLE, Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Docteur Christophe DOVAUX

Marie-Sophie DÉSAILLE

Le Président
du Conseil général
de la Sarthe



Jean-Marie GÉVEAUX

APPEL A PROJET relatif à la création de 30 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés prioritairement sur le Pays du Mans

I. IDENTIFICATION DES BESOINS

▪ **CONTEXTE**

Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2008-2012 de la Sarthe et la programmation pluriannuelle adoptée par l'Assemblée départementale ont déterminé des besoins particuliers d'accompagnement, notamment en Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés. Ainsi, la fiche action n°3 du schéma départemental porte sur l'extension du champ, des modalités d'intervention et du nombre de places des SAVS et SAMSAH.

Le développement des places de SAMSAH constitue également l'une des orientations prioritaires de la programmation régionale de l'offre à destination des adultes en situation de handicap inscrites dans le PRIAC 2010-2013, qui évalue un besoin de création de 181 places de SAMSAH sur cette période sur le plan régional.

Si le département de la Sarthe dispose d'un taux d'équipement en SAMSAH légèrement supérieur à la moyenne régionale (0,34‰ contre une moyenne régionale de 0,24 ‰), l'étude des besoins réalisée dans le cadre du schéma départemental identifie la nécessité d'un renforcement de l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes et des personnes atteintes de handicap psychique (fiches action n°10 et 11).

LE PRESENT APPEL A PROJETS VISE DONC A DEVELOPPER 30 PLACES DE SAMSAH SUR LE PAYS DU MANS POUR ADULTES HANDICAPES VIEILLISSANTS ET ADULTES ATTEINTS DE HANDICAP PSYCHIQUE.

▪ **CADRE JURIDIQUE**

- ✓ Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- ✓ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ✓ Articles D.312-166 à D.312-169 du code de l'action sociale et des familles

▪ **ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET**

Par leur caractère pluridisciplinaire et leur souplesse d'intervention, les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés jouent un rôle essentiel dans l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, conformément aux objectifs de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ils ont ainsi vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, à contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires et professionnels et en facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXEES

▪ DEFINITION ET OBJECTIFS DU SERVICE

Le SAMSAH doit répondre aux besoins et aux souhaits de prise en charge des usagers conformément à leur projet de vie individuel. Ainsi, ses interventions doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'un projet de vie et d'un plan d'aide pluriannuel préalablement élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les personnes handicapées accueillies sont bénéficiaires d'une orientation adéquate de la CDAPH.

Suivant les orientations du Schéma Départemental en faveur des Personnes Handicapées, le promoteur doit apporter des garanties de réponse aux besoins des personnes handicapées de manière innovante en privilégiant le projet de vie de la personne.

Il doit faire preuve d'initiatives et d'innovations afin de favoriser le maintien du lien social entre la personne accompagnée, sa famille, ses relations et l'environnement extérieur.

Les projets de vie doivent garantir la qualité de vie de la personne handicapée et le respect de sa dignité, notamment promouvoir l'autonomie de la personne, permettre de compenser la perte d'autonomie et la dégradation de l'état de santé, de participer à la vie sociale, d'accompagner la vie affective et éventuellement la parentalité de la personne handicapée et favoriser le maintien des liens familiaux ou de proximité.

Un projet d'accompagnement doit être élaboré pour tous les bénéficiaires sur la base de l'accomplissement du plan de compensation élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. L'élaboration de ce projet impliquera une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs familles.

Ce projet doit préciser les moyens mis en œuvre par le service afin d'assurer les diverses fonctions complémentaires telles que l'information, le conseil, la prise en charge médicale, l'orientation, la formation, la médiation et la compensation du handicap.

La mise en application requiert la participation de l'ensemble des acteurs concernés :

- Institutionnels ;
- Gestionnaires : publics ou privés habilités ;
- Professionnels éducatifs, médicaux et para médicaux ;
- Famille ;
- Usagers.

▪ PUBLIC CONCERNE

Le projet est destiné aux adultes handicapés vieillissants et adultes handicapés souffrant de handicap psychique, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, conformément à l'article D344-5-1 du CASF, âgés de 18 à 60 ans au moment du lancement de l'appel à projet.

- **TERRITOIRE D'INTERVENTION** : prioritairement sur le PAYS DU MANS

- **AMPLITUDE D'OUVERTURE** :

Le SAMSAH devra fonctionner sur la totalité de l'année. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

- **ORGANIGRAMME** :

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D.312-56 et D.312-57 du code de l'action sociale et des familles.

- **DROITS DES USAGERS**

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront être mis en œuvre. L'effectivité des droits des usagers dans la mise en œuvre de la co-construction du projet individualisé avec les usagers (place des familles et des substituts familiaux) devra être approfondie.

- **DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

Le coût de fonctionnement et notamment la partie concernant le personnel doivent être en proportion avec le service rendu.

Ce coût devra être compatible avec les orientations budgétaires déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation régionale médico-sociale 2011 :

- le coût à la place d'un SAMSAH – volet accompagnement social – s'élève à 5 000 €, pour un ratio d'encadrement de 0,10.
- Concernant le volet soin, le budget de fonctionnement du SAMSAH ne devra pas excéder, pour ces 30 places, 360 000 € en année pleine, en référence aux coûts à la place connus.

- **CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE**

Le projet devra être mis en œuvre en mars 2012.

- **SYNTHESE DES OBJECTIFS DU PROMOTEUR**

Le promoteur doit s'inscrire dans un réseau, à la recherche de complémentarités, de mutualisations, de coopérations et de coordinations. Il est en effet apparu, lors des travaux préparatoires au Schéma Départemental des Personnes Handicapées 2008-2012, que la coordination des intervenants et professionnels est un des enjeux majeurs de la prise en charge : les besoins et les souhaits de la personne ne pouvant être garantis que par un travail régulier de partenariat entre les différents acteurs.

La garantie de la mise en œuvre du projet de vie de la personne handicapée dans le respect d'une cohérence de prise en charge au fil du temps nécessite de développer et renforcer les actions menées par les intervenants des secteurs social, médico-social et sanitaire.

Dans le cadre du présent appel à projet, le promoteur doit par conséquent :

- ✓ Démontrer à titre d'exemple et de manière non exhaustive, son aptitude à s'approprier le projet de vie de chaque personne handicapée, à développer toutes actions ou relations partenariales permettant de répondre à ses besoins et au maintien de son autonomie ou de ses potentialités, et à anticiper l'évolution de la santé ;
- ✓ Définir les caractéristiques des personnes accueillies ;
- ✓ Définir l'organisation de la prise en charge ;
- ✓ Préciser l'articulation du projet avec son environnement (secteur sanitaire, structures médico-sociales complémentaires, intervenants libéraux, secteur de l'aide à domicile, secteur professionnel lieux de socialisation...) ;
- ✓ Préciser le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...) et préciser le processus de coopération mis en œuvre.

Les références et les garanties apportées par le promoteur, ses réalisations antérieures et la cohérence du présent projet avec le dossier présenté seront prises en considération pour apprécier le projet et la capacité à le mettre œuvre. Il devra présenter les principes éthiques et déontologiques qui seront scrupuleusement respectés dans une logique de gestion des risques, s'agissant notamment de la maltraitance et de la bientraitance.

▪ TYPE D'OPERATION ATTENDUE

Les places de SAMSAH seront créées soit par extension d'une structure existante, soit par création ex-nihilo. Les promoteurs pourront répondre sur toute ou partie du projet. Les projets présentés devront *a minima* porter sur 15 places.

▪ VARIANTES

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (note de 0 à 3)	TOTAL
① Accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux besoins des personnes handicapées en termes de concept de vie ou de soins - Respect du projet de vie, garantie de la dignité et de la qualité de vie de la personne handicapée, promotion de l'autonomie de la personne, maintien du lien social (avec la famille, les relations et l'environnement extérieur) - Elaboration d'un projet d'accompagnement pour tous les bénéficiaires selon le plan de compensation établi, évaluation continue des besoins et attentes de la personne et de sa famille, compensation de la perte d'autonomie et de la dégradation de l'état de santé - Proposition d'actions innovantes en réponse aux besoins 	4		
② Organisation	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'organisation : plages d'ouverture, couverture géographique, organisation des transports - Coordination des compétences et des modalités d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire 	2		
③ Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne) - Respect des coûts et des ratios de référence - Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers, respect des principes éthiques et déontologiques - Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation de la coordination et des coopérations 	3		
④ Capacité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, planning de recrutement du personnel) 	1		

COTATION :
0 : mauvais
1 : médiocre
2 : bien
3 : très bien

ANNEXE 3 : Liste des documents devant être transmis par les candidats (article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.